

# POSTULAT

**Auteur** Emmanuel Revaz, Les Verts, Mathias Delaloye, UDC, Emmanuel Chassot, PDCC, et Xavier Moret, PLR  
**Objet** Evitons de punir les viticulteurs qui prennent des mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble!  
**Date** 14.05.2018  
**Numéro** 3.0394

---

Les limites quantitatives de production (LQP) sont un outil-clé permettant de garantir la qualité des vins valaisans. Ces droits de production maximale sont exprimés en kilogrammes de raisin au mètre carré, et dépendent de la catégorie de vin (AOC, VDP ou VDT) et du cépage concerné.

C'est le Service de l'agriculture qui est compétent pour tenir le cadastre viticole et pour établir et distribuer les droits de production, aussi appelés acquits (Ordonnance sur la vigne et le vin, art. 3, al. 1), et c'est le registre des vignes qui fait foi pour octroyer ces droits.

En parallèle, la politique agricole fédérale encourage certaines mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble, via la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à cette culture spéciale. Pour être de qualité, ces surfaces doivent contenir des éléments de structure tels que des murs en pierres sèches, des bosquets de buissons ou des arbres isolés.

Le nouveau plan directeur accepté par le Grand Conseil en mars 2018 est en phase avec ces exigences fédérales. Il stipule, dans sa fiche sur les vignes (fiche A3), que le canton «encourage les formes de viticulture innovantes et respectueuses de l'environnement», et qu'il convient de «préserver et favoriser la biodiversité dans les vignobles (p. ex. haies et bosquets, enherbement partiel du sol)».

Dans certains cas avérés, des viticulteurs ayant réalisé des mesures spécifiques en faveur de la biodiversité se sont vus privés d'une partie des droits de production, suite à une réduction de la surface viticole prise en compte pour le calcul des acquits de production. Cette pénalisation est malheureuse, car les mesures favorables à la biodiversité font partie intégrante de l'outil de production. Elles permettent par exemple de favoriser les auxiliaires prédateurs naturels des ravageurs. En excluant ces mesures du calcul de la surface viticole, on va de facto à l'encontre de l'intégration de la biodiversité dans la culture de la vigne.

Ce postulat ne demande en aucun cas d'ouvrir la porte à certains abus (gros écarts entre surface de vigne annoncée et surface de vigne réelle) qui ont pu se produire dans le passé et qui seraient très préjudiciables au crédit de la branche viticole et à la qualité des vins. Il demande une utilisation intelligente et pondérée des limites quantitatives de production dans le cas où des mesures spécifiques pour la biodiversité ont été réalisées par le viticulteur. Dans un tel cas, c'est l'exploitation dans son ensemble, comprenant les surfaces aménagées pour la biodiversité, qui devrait être prise en compte pour le calcul des droits de production, et non la stricte surface plantée en ceps. Une telle application des acquits de production ne nuirait pas à la qualité du vin, en raison des petites surfaces concernées par les mesures. En revanche, cela permettrait de donner un signe concret et un encouragement à l'intégration de la biodiversité dans le vignoble valaisan.

**Conclusion**

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de faire en sorte que les zones spécifiquement aménagées pour augmenter la biodiversité dans les vignes ne soient pas retranchées de la surface de vigne servant de référence pour le calcul des droits de production. L'objectif est de ne pas compromettre les efforts en cours dans le monde viticole valaisan.

Une telle politique pourrait par exemple être concrétisée par une modification ad hoc de l'Ordonnance sur la vigne et le vin (OVV).